



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°10

Réunion du : Lundi 28 septembre 2026
À : 16h00

Présidence : MME. Céline SCIORTINO

Présents : MM. Gérard PIARRY, et Eric TOUBOUL (visio)

Excusé : M. James SANTANA, Emmanuel ARNAUD

Assiste à la séance : MM. Nassim AGDAY, Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



ASTREINTE SERVICE COMPETITIONS

Face à la recrudescence des forfaits sur place et appels en tout genre, la Commission Régionale des Activités Sportives tient à vous rappeler qu'une ligne téléphonique est disponible afin de gérer **les urgences des compétitions régionales** du week-end en cours (**intempéries, accidents, forfaits...**)

Nous vous demandons de bien vouloir contacter le numéro suivant : 06.09.73.53.04, et ce, en cas d'évènement vous empêchant de vous rendre sur le lieu d'une rencontre ou d'impossibilité de vous déplacer.

Cette ligne est par ailleurs disponible le samedi de 9 heures à 18 heures et le dimanche de 9 heures à 15 heures 30.

Pour rappel, les courriels transmis après 17 heures sur la boîte mail : competitions@mediterranee.fff.fr ne seront pas traités par le service pour les urgences du week-end.

DECISIONS

INFRACTION F.M.I

U18 FUTSAL – M.V.R. FUTSAL (582524)

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE – U.S.M. ENDOUME CATALANS (503071)

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE – ENT. ST SYLVESTRE N.N (503433)

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE – MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C. (581799)

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE – A.S. ROQUEBRUNE CAP (503038)

- Article 139 des Règlements Généraux de la FFF : Feuille de Match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre de Championnat Régional U18 FUTSAL – MVR FUTSAL / C.S.K. OF VAL ROUGIERES en date du 19 septembre 2026.

Pris également connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole – U.S. ENDOUMES CATALANS / GARDIA C. en date du 20 septembre 2026.

Pris également connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole – ENT. ST. SYLVESTRE N.N. / SALON BEL AIR FOOT. en date du 20 septembre 2026.

Pris également connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole – MARIGNANE GIGNAC C.B F.C. / J.S.A. en date du 20 septembre 2026.

Pris également connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole – A.S. ROQUEBRUNE CAP. / A.S.C BATARELLE en date du 20 septembre 2026.

Attendu que « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction



prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant que le club de M.V.R FUTSAL a rencontré un dysfonctionnement matériel ne leur permettant pas d'établir la feuille de match informatisée.

Que les Officiels de la rencontre ont répondu à la demande d'explications en indiquant que les dirigeants du club recevant n'arrivaient pas à se connecter en lien une absence de codes valides pour s'identifier.

Considérant que le club de l'U.S.M. ENDOUME CATALANS a répondu à la demande d'explications écrites en indiquant qu'en raison d'un problème personnel la veille de la rencontre de l'éducateur principale, les dirigeants présents n'avaient pas de tablette ni de codes pour accéder à la feuille de match informatisée. Que les Officiels de la rencontre indiquent que le club recevant n'a pas été en mesure de fournir une tablette en état de fonctionnement.

Considérant que le club de SALON BEL AIR FOOT a répondu à la demande d'explications écrites en indiquant que le club adverse n'était pas en possession d'une tablette fonctionnelle.

Que les Officiels de la rencontre indiquent que le club recevant n'a pas été en mesure de fournir une tablette en état de fonctionnement tandis que le club visiteur n'a pas répondu à la demande d'explications.

Considérant que le club de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C. a répondu à la demande d'explications écrites en indiquant que le club n'était pas en possession d'une tablette fonctionnelle.

Que les Officiels de la rencontre indiquent que le club recevant n'a pas été en mesure de fournir une tablette en état de fonctionnement.

Considérant que le club de l'A.S. ROQUEBRUNE CAP a répondu à la demande d'explications écrites en indiquant que le jour de la rencontre la tablette n'a pas affiché correctement la préparation de la rencontre.

Que les Officiels de la rencontre indiquent que le club recevant n'a pas été en mesure de fournir une tablette en état de fonctionnement.

Considérant que les clubs précités sont ainsi en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner les clubs précités :

➤ **D'UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité des comptes-club cités en rubrique : 50 Euros

REPROGRAMMATION

R1 ALEO INNOVATION – 56137411 - A.S. GEMENOSIENNE / ET. F.C. FREJUS ST RAPHAEL

R1 ALEO INNOVATION – 56137443 – E.U.G.A. ARDZIV / SIX-FOURS LE BRUSC F.C.

- Article 11 du Règlement du Championnat Régional SENIORS Masculins : Calendrier

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du report des rencontres actés par la Commission Régionale des Activités Sportives.

Attendu que l'article 11 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *Les rencontres se dérouleront aux dates du calendrier fixées par la Commission d'Organisation. Une fois la date, le terrain et l'heure transmis par le club recevant, après validation par la Commission d'Organisation, aucune demande de modification ne sera prise en compte avant le match.* »



Considérant que la Présente Commission relève qu'il convient de reprogrammer ces rencontres à la première date disponible.

Par ces motifs,

La Commission FIXE LES RENCONTRES :

- **A.S. GEMENOSIENNE / CARNOUX F.C. AU MERCREDI 14 OCTOBRE 2026.**
- **E.U.G.A. ARZIV / SIX FOURS LE BRUSC F.C. AU MERCREDI 14 OCTOBRE 2026.**

REPORT

R1 ALEO INNOVATION – 56137444 - U.S.M. ENDOUME CATALANS / A.C. VEDENE LE PONTET
REGIONAL 2 - 56106871 - SP.C. MOUANS SARTOUX / F.C. SEPTEMES CONSOLAT
REGIONAL 2 - 56107184 - A.S. BRIGNOLAISE / ST DIDIER ESP. PERNOISE
REGIONAL 2 - 56107185 - EP. MANOSQUE / A.S. MAXIMOISE
REGIONAL 2 - 56107189 - F.C. BEAUSOLEIL / HYERES F.C. 2

- Article 11 du Règlement du Championnat Régional SENIORS Masculins :

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la qualification des clubs susmentionnés en Coupe de France Crédit Agricole.

Pris également connaissance d'une journée de championnat régional prévue à la même date.

Attendu que l'article 8 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *Les rencontres se dérouleront aux dates du calendrier fixées par la Commission d'Organisation.* »

Qu'après examen de la situation, les compétitions fédérales ayant la priorité sur les compétitions régionales, la Commission a décidé de reporter les rencontres initialement prévues le 11 octobre 2026.

Par ces motifs,

La Commission reporte les rencontres à une date à fixer ultérieurement :

- **REGIONAL 2 - SP.C. MOUANS SARTOUX / F.C. SEPTEMES CONSOLAT**
- **REGIONAL 2 - A.S. BRIGNOLAISE / ST DIDIER ESP. PERNOISE**
- **REGIONAL 2 - EP. MANOSQUE / A.S. MAXIMOISE**
- **REGIONAL 2 - F.C. BEAUSOLEIL / HYERES F.C. 2**

CAPTATION VIDEO

R1F ESCATES – 56137444 – SP. C. TOULON (581707)

- Infraction aux règlements des compétitions régionales : Captation vidéo

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des pièces versées au dossier ainsi que de l'absence de vidéo de la rencontre SP.C. TOULON / A.S. CAGNES LE CROS F sur la plateforme dédiée.



Attendu qu'il ressort des dispositions réglementaires que « Les clubs participants au CHAMPIONNAT U16 REGIONAL 1, R1 ALEO INNOVATION et R1F ESCATES s'engagent à filmer toutes les rencontres officielles organisées par la LMF, par le biais des caméras mises à leur disposition. [...]. En cas de non-respect de cette obligation, les sanctions suivantes seront applicables : – Première infraction : amende prévue aux dispositions financières de la LMF ; – Deuxième infraction : amende prévue aux dispositions financières de la LMF assortie d'un retrait d'un (1) point avec sursis au classement ; – À compter de la troisième infraction et pour toute récidive supplémentaire : amende prévue aux dispositions financières de la LMF assortie d'un retrait d'un (1) point ferme au classement. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€uros.

Considérant que le club du SP. C. TOULON indique que l'utilisation de la caméra n'a pas été possible en raison de l'absence de la dirigeante qui avait la charge de procéder à la captation vidéo.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

Considérant en outre, qu'il est dommageable que le club recevant n'ait pas pris l'initiative de demander le prêt de la caméra au club visiteur, afin de ne pas être en infraction avec les règlements précités.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

➤ **D'UNE AMENDE DE 150€.**

Montant débité des comptes-club cités en rubrique : 150 €uros

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY